

Arrêt

n° 289 177 du 23 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 10 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans son ordonnance du 9 septembre 2022, communiquée aux parties, le Conseil s'exprimait comme suit :

« 1. Le 10 novembre 2021, la partie défenderesse a donné un ordre de quitter le territoire au requérant (annexe 13*quinquies*). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par le fait qu' « une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26.04.2021 et en date du 16.09.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision » et par le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur d'un visa en cours de validité.

2. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il était demandeur d'asile et des éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, à savoir la formation qu'il a suivie et le contrat de travail qu'il a conclu, de même que la présence en Belgique de son frère en séjour légal et de sa fiancée (dont il ne donne pas l'identité). Il estime que de ce fait, la partie défenderesse a violé son devoir de minutie, le principe de bonne administration et son obligation de motivation.

3. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 8 CEDH combiné à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de sa situation personnelle et de ne pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à sa vie familiale. A son estime, la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et elle ne prend pas en compte sa vie familiale en Belgique (avec son frère et sa fiancée).

4. Sur les deux moyens réunis, il convient de relever que la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, un arrêt de rejet du recours introduit à l'encontre du refus de protection internationale a été rendu par le Conseil en date du 16 septembre 2021 et que, d'autre part, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ne dispose pas d'un visa en cours de validité, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par le requérant. Cette motivation est suffisante et adéquate ; elle n'appelait pas d'autre explication de la part de la partie défenderesse.

5. La simple lecture de la décision attaquée fait ressortir que la partie défenderesse a pris en compte la demande de protection internationale du requérant. La critique du requérant à cet égard manque en fait.

5. (*sic*) Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle du requérant suivant les critères fixés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris la vie familiale du requérant portée à sa connaissance par le requérant. La partie défenderesse a ainsi expliqué dans sa note de synthèse contenue dans le dossier administratif que « lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe ». De nouveau, la critique du requérant manque en fait. S'agissant de la présence de sa fiancée et de son frère en Belgique, outre que ces éléments ne sont pas étayés, ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte ou de n'avoir pas motivé la décision attaquée à leur sujet.

7. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, outre qu'il s'agit d'éléments invoqués pour la première fois en termes de requête et donc postérieurs à la décision attaquée, le requérant ne démontre pas que sa relation avec sa fiancée (dont il ne donne même pas l'identité dans sa requête) et ses rapports avec son frère entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

8. Le requérant n'indique pas davantage quelle base légale impose la prise en considération de sa formation et de son contrat de travail avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire.

9. Les deux moyens ne paraissent, à première vue, pas fondés. »

2. Entendue, à l'audience du 23 mars 2023, à la suite de sa demande d'être entendue, la partie requérante insiste sur sa vie familiale avec son frère et sa fiancée. Si elle invoque vaguement le fait que la présence de son frère en Belgique a été signalée dans le cadre de sa demande de protection internationale, elle ne s'en explique pas davantage et ne remet pas précisément en cause le constat qu'avait opéré la partie défenderesse dans la décision attaquée, constat relevé dans l'ordonnance précitée, selon lequel « *lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe* », ce qui se vérifie du reste au dossier administratif et en particulier à la lecture du formulaire « *déclaration* » complété et signé par la partie requérante le 25 février 2020 dans le cadre de sa demande de protection internationale. La partie requérante n'explique pas davantage, bien qu'elle semble l'alléguer à l'audience, quand et comment elle aurait communiqué à la partie défenderesse l'existence de sa fiancée. Rien ne semble non plus apparaître au dossier administratif à ce sujet. Rien ne permet donc de conclure que la partie défenderesse a eu connaissance en temps utiles d'une quelconque vie familiale de la partie requérante avec son frère et/ou avec sa fiancée. Sachant que des trois éléments visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (intérêt supérieur de l'enfant, état de santé et vie familiale), la partie requérante ne se prévaut que de sa vie familiale, et compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'y avait pas matière pour la partie défenderesse à prendre en considération autrement ou à motiver spécifiquement la décision attaquée au sujet de la vie familiale alléguée de la partie requérante, que ce soit avec son frère ou avec sa fiancée.

Par ailleurs, s'agissant toujours de la vie familiale invoquée, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas non plus la mention suivante figurant dans l'ordonnance du 9 septembre 2022 : « *le requérant ne démontre pas que sa relation avec sa fiancée (dont il ne donne même pas l'identité dans sa requête) et ses rapports avec son frère entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH* ».

Force est de constater pour le surplus que la partie requérante se borne en réalité à réitérer les arguments de sa requête, sans formuler le moindre argument tangible et concret de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance prise par le Conseil, le 9 septembre 2022, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, rappelés *supra* et sur lesquels il n'y a dès lors pas lieu de revenir.

3. Il résulte de tout ce qui précède (et notamment de la motivation, rappelée ci-dessus, de l'ordonnance du 9 septembre 2022) que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX